



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections sénatoriales

Question écrite n° 6570

Texte de la question

M. Jacques Heuclin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le département de Seine-et-Marne a passé le cap du million d'habitants depuis huit ans. Le dernier recensement, effectué en 1990, confirme la présence de 1 078 166 habitants. Estimant la progression annuelle à plus ou moins 25 000 habitants par an, le département de Seine-et-Marne devrait franchir les 1 300 000 habitants en 1998. La règle républicaine voulant que, pour les départements de plus d'un million d'habitants, les élections de sénateurs ne se fassent plus au scrutin uninominal, mais qu'il soit fait application de la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire, il lui demande, en conséquence, si des modifications législatives interviendront lors des prochaines élections sénatoriales.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 25 de la Constitution, le nombre des sénateurs est fixé par la loi organique. La loi ordinaire détermine la répartition des sièges entre les départements, en application de l'article L. 279 du code électoral. Mais si l'article L. 295 du même code prescrit que, dans les départements où il y a au moins cinq sièges à pourvoir, l'élection des sénateurs se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en revanche, aucune disposition législative n'établit que ce mode de scrutin doit s'appliquer dans les départements dont la population excède un million d'habitants. Il résulte tant du principe d'égalité du suffrage énoncé notamment à l'article 3 de la Constitution que de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions d'élection doit se faire, pour toute élection politique, sur des bases essentiellement démographiques ; si le législateur peut s'écarter de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée et en s'appuyant sur des impératifs précis d'intérêt général. Mais le principe d'égalité s'oppose à ce qu'une partie du territoire fasse l'objet d'un traitement spécifique à cet égard. C'est ainsi par exemple que, dans un avis rendu le 2 juillet 1996, le Conseil d'Etat a estimé inconstitutionnelle une mesure tendant à augmenter le nombre des députés dans les départements et territoires d'outre-mer sans que soit simultanément prise en considération la situation des autres circonscriptions du territoire national. Une réforme du nombre des sénateurs du département de Seine-et-Marne encourrait la même critique. Ce n'est donc que dans le cadre d'une révision de l'ensemble de la répartition des sièges de sénateur entre les départements et territoires que pourrait être éventuellement modifiée la représentation numérique du département de Seine-et-Marne au Sénat.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Heuclin](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6570

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4163

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4824